

DEPARTEMENT DU VARARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNANCOMMUNE DU MUYAM/ST/2026 n° 03**ARRETE DU MAIRE**

Autorisation de voirie, restrictions particulières au stationnement et à la circulation
 A l'occasion de la maintenance de la vidéo surveillance sur la commune
 Sur diverses voies communales
 Par l'entreprise SNEF CONNECT
 Pour le compte de la Commune
 Du vendredi 02 janvier au jeudi 31 décembre 2026

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande par l'entreprise SNEF CONNECT sise 11, chemin de la Glacière à 06200 NICE, l'entreprise sollicite une autorisation de voirie avec restrictions particulières au stationnement et à la circulation, à l'occasion de la maintenance de la vidéo surveillance sur diverses voies communales, **du 02 janvier au 31 décembre 2026 – sauf le jeudi et dimanche (jours de marché) si les travaux se déroulent dans le centre-ville ou sa périphérie immédiate** ;

Considérant que ces interventions nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux ordonnés par la Commune **du 02 janvier au 31 décembre 2026, sauf les jours de marché si les travaux se déroulent dans le centre-ville ou sa périphérie immédiate**.

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle ordonnée par la Commune, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que **l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire 48h avant le début des travaux afin d'avertir les usagers et d'empêcher le stationnement en lieu et place des travaux**.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06.

La signalisation sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation de chantier et de traversée piétons seront mis en place par le pétitionnaire ainsi que des cônes de sécurité en cas d'empâtement sur la chaussée ou de la rubalise selon les travaux.

ARTICLE 5 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant au pétitionnaire et ses sous-traitants sont autorisés par la présente dérogation à emprunter les voies communales, dans le cadre des travaux mentionnés ci-dessus, **du 02 janvier au 31 décembre 2026**.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, elle pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

ARTICLE 7 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 8 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 9 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

LE MUY, le 1^{er} décembre 2025

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr

Le :

02 DEC. 2025

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.

